



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement, Eau et Forêts

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**DÉCISION n°2024-ARA-KKP-5506**

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas  
sur le projet dénommé « Mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val  
d'Isère »  
sur la commune de Val d'Isère (73)

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des palmes académiques

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2024-ARA-KKP-5506 déposée complète le 12 novembre 2024 par la commune de Val d'Isère et publiée sur l'internet de la DREAL ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à mettre aux normes et à étendre les capacités de traitement de la station d'épuration (passage de 32 000 équivalents-habitants (EH) à 35 000 EH) de la commune de Val d'Isère, en Savoie ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition et évacuation des ouvrages et équipements existants ;
- mise en place de barrières pare-blocs afin de sécuriser la falaise en surplomb du site ;
- construction de bâtiments contenant les nouveaux ouvrages et équipements :
  - ouvrages d'arrivée et de relevage des effluents ;

- bassin d'orage permettant le stockage des survolumes ne pouvant être admis sur la file de traitement ;
- ouvrages de prétraitements (dégrillage, dessablage-déshuilage) et d'une unité de tamisage ;
- ouvrages de traitement biologique ;
- file de traitement des boues composée d'une étape d'épaississement, d'une bache de stockage des boues épaissies et d'une étape de déshydratation ;
- la station sera dimensionnée pour traiter un débit de pointe de 500 m<sup>3</sup>/h et un volume journalier de 6 400 m<sup>3</sup>/j, avec une charge journalière de la semaine de pointe de 2 100 kg DBO<sub>5</sub>/j ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- sur les terrains utilisés par la station d'épuration actuelle ;
- pour majeure partie en zone Uep (secteur à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt général), et pour une petite partie en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de Val d'Isère ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de la Vanoise », et pour partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Laye » ;
- en dehors d'autres zonages de protection de la biodiversité, notamment en dehors des zones Natura 2000 ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les résultats du diagnostic écologique réalisé sur site mettent en évidence la présence de :
  - un habitat, des éboulis calcaires Alpiens, d'intérêt communautaire et quasi-menacé ;
  - une espèce de flore protégée, le Cirse faux héliénium, avec une station de six individus ;
  - plusieurs espèces d'avifaune, potentiellement nicheuses, ont été contactées sur ou à proximité du site ;
- le dossier indique que le niveau d'enjeu relatif à la biodiversité est estimé de faible à modéré, voire fort au niveau de la station de Cirse faux héliénium ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues parmi lesquelles :
  - mise en défens et évitement de la station de Cirse faux héliénium ;
  - réalisation des défrichements et décapages aux périodes les moins favorables à la biodiversité (octobre-novembre) ;
  - décapage ou démolition des habitats favorables à l'avifaune au plus tôt après la fonte de la neige ;
  - délimitation précise des emprises et balisages des milieux à sauvegarder ;
  - passage d'un écologue préalablement au démarrage des travaux afin de déplacer les éventuels individus des reptiles trouvés dans l'emprise des travaux ;
- le dossier indique qu'après application de ces mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur la faune et la flore sont faibles ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets aqueux :

- l'objectif du projet est notamment d'améliorer la qualité des effluents rejetés au milieu récepteur, l'Isère, étant donné que la STEU ne respecte actuellement pas les objectifs minimaux de traitement ;
- le dossier présente les calculs réalisés et les hypothèses de calcul retenues, celles-ci prenant en compte la situation de pointe en période hivernal, l'étiage de l'Isère, ainsi que les conséquences attendues du changement climatique sur les débits de l'Isère ;
- ces calculs montrent qu'après mise en œuvre du projet, les effluents devraient respecter le bon état du milieu récepteur (l'Isère), et le principe de non-dégradation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, en ce qui concerne les déchets émis par la station :

- que les boues seront compostées en externe ;
- que les refus de dégrillage seront incinérés ;
- que les graisses seront valorisées à l'extérieur du site ;
- que les sables lavés seront valorisés dans les voiries et réseaux divers (VRD) au niveau local ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise aux normes et extension de la station d'épuration de Val d'Isère sur la commune de Val d'Isère (73), présenté par la commune de Val d'Isère (SAP), objet de la demande n° 2024-ARA-KKP-5506, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 décembre 2024

Le Préfet

François RAVIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de Savoie  
Direction Départementale des Territoires de la Savoie  
1 rue des Cévennes  
BP 1106  
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président  
Tribunal Administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03